

Eaux potables & Pesticides

Eléments généraux d'information

Foire Aux Questions

Version 6 **12/2024**

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
1. Généralités	4
<i>Qu'est-ce qu'un pesticide ?</i>	4
<i>Qu'est-ce qu'un métabolite de pesticide ?</i>	4
<i>Pourquoi y-a-t-il des pesticides et/ou des métabolites dans certaines eaux potables ?</i>	4
<i>D'où proviennent ces pesticides ?</i>	4
2. Modalités de contrôle des pesticides dans l'eau potable	4
<i>Qui contrôle l'eau au robinet des consommateurs ?</i>	4
<i>Comment sont définis les programmes du contrôle sanitaire ?</i>	5
<i>Qui définit les molécules de pesticides qui sont contrôlées dans l'eau potable ?</i>	5
<i>Quels sont les pesticides et métabolites analysés dans l'eau potable par l'ARS Grand Est ?</i>	6
<i>Quels sont les critères de qualité pour l'eau potable ?</i>	6
3. Connaissance des risques sanitaires	7
<i>Quelle est la part des pesticides et métabolites dans l'eau potable et dans l'alimentation ?</i>	7
<i>Quel est le risque pour la santé de consommer une eau contenant des pesticides ?</i>	7
<i>Comment est pris en compte l'éventuel effet cocktail en cas de présence de plusieurs pesticides ?</i>	8
<i>Le caractère perturbateur endocrinien est-il pris en compte dans la réglementation relative aux pesticides ?</i>	8
4. Informations des usagers sur la qualité de l'eau potable	8
<i>Quelle est la situation dans le Grand Est en 2022 ?</i>	8
<i>Pourquoi découvre-t-on aujourd'hui des dépassements de limite de qualité réglementaire ?</i>	9
<i>Serai-je informé si l'eau ne doit plus être consommée ?</i>	9
<i>Où trouver l'information sur la qualité de l'eau du robinet vis-à-vis des pesticides et des métabolites de pesticides ?</i>	10
5. Solutions pour résorber les contaminations par les pesticides dans les eaux potables	10
<i>Comment réduire les teneurs en pesticides et métabolites dans les eaux potables ?</i>	10
<i>Quelle est la différence entre mesures préventives et curatives ?</i>	10
6. Modalités de gestion des dépassements des exigences de qualité	11
<i>Qui impose des mesures correctives voire interdit la consommation de l'eau si des pesticides ou métabolites pertinents sont détectés ?</i>	11
<i>Quelles sont les mesures mises en place en cas de dépassement de la limite réglementaire de qualité ?</i>	11
<i>Quelles sont les procédures réglementaires mises en œuvre afin d'encadrer les retours à la conformité ?</i>	12
7. Pour aller plus loin	13

Préambule

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est met en œuvre le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine.

Pour ce faire, des prélèvements et analyses sont réalisés régulièrement par un laboratoire agréé. Les pesticides font partie des paramètres analysés. Périodiquement, la liste des pesticides susceptibles de se retrouver dans les ressources en eau potable est mise à jour en fonction des connaissances scientifiques, des usages réels sur le territoire et des capacités et performances des laboratoires d'analyses.

De 2021 à 2024, la liste Grand Est a intégré 202 molécules (160 substances actives de pesticides et 42 métabolites). A partir de 2025, cette liste intégralement revue à la suite d'un travail inter-service, comprend 210 molécules (164 substances actives et 46 métabolites). L'augmentation du nombre de métabolites surveillés, liée aux nouvelles possibilités offertes par les technologies d'analyse, est un progrès pour le consommateur.

Les analyses de pesticides sont réalisées selon une fréquence définie d'après la taille de la collectivité desservie conformément au Code de la Santé Publique. Depuis 2021, le contrôle sanitaire de l'eau potable révèle, dans plusieurs réseaux de la région Grand Est, des dépassements parfois récurrents de la limite réglementaire de qualité pour certains métabolites de pesticides. Pour autant, l'eau peut continuer à être consommée dès lors que les valeurs sanitaires ne sont pas dépassées. Des mesures correctives sont demandées aux exploitants des réseaux d'eau potable afin que ces situations soient limitées dans le temps.

Sigles et acronymes

- *ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*
- *ARS GE : agence régionale de santé du Grand Est*
- *DGS : Direction générale de la santé*
- *DRAAF : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt*
- *DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*
- *EDCH : eau destinée à la consommation humaine*
- *INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale*
- *HCSP : Haut conseil de santé publique*
- *LHN-ANSES : Laboratoire d'hydrologie de Nancy, de l'ANSES*
- *OMS : Organisation mondiale de la santé*
- *PRPDE : Personne responsable de la production et de la distribution de l'eau*
- *UE : Union européenne*

1. Généralités

Qu'est-ce qu'un pesticide ?

Le terme « pesticide » désigne les molécules actives ou les préparations utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes indésirables, qu'il s'agisse de plantes (*herbicides*), d'animaux (*insectes, acariens, mollusques, etc.*), de champignons (*fongicides*) ou de bactéries. Il existe plus d'un millier de substances actives de pesticides. Ces substances sont vendues sous différentes formes et on peut dénombrer près de 10 000 préparations et formulations destinées à la vente.

Qu'est-ce qu'un métabolite de pesticide ?

Les métabolites de pesticides sont des sous-produits de dégradation des pesticides.

Ces sous-produits de pesticides se créent par processus de dégradation, transformation ou réaction, qu'ils soient physiques, chimiques ou microbiologiques. Les pesticides (*ou molécules-mères*) évoluent donc au fil du temps en divers métabolites (*ou molécules-filles*).

Pourquoi y-a-t-il des pesticides et/ou des métabolites dans certaines eaux potables ?

Certains usages de pesticides conduisent à des rejets diffus vers les milieux naturels de molécules mères ou de métabolites. La présence de pesticides ou de leurs métabolites dans les eaux de surface ou souterraines est alors due notamment à leur entraînement par ruissellement ou à leur infiltration dans les sols. Ces molécules peuvent ensuite se retrouver dans les eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, telles que les rivières et nappes phréatiques et, si l'installation de traitement ne les élimine pas avant, dans les eaux distribuées au robinet.

D'où proviennent ces pesticides ?

Les pesticides ont été et sont toujours majoritairement employés en agriculture, bien que la profession fasse des efforts conséquents (*agriculture raisonnée*) et que l'agriculture biologique soit en augmentation. Les pesticides sont aussi employés dans certains domaines industriels. L'usage en espaces verts et chez les particuliers tend à baisser suite aux interdictions progressives d'usage, hors produits de bio-contrôle. Ils restent toutefois utilisés dans le domaine vétérinaire (*antipuces...*), et dans les habitations (*anti-fourmi, anti-moustiques...*) ou encore directement sur le corps : les anti-poux sont des pesticides par exemple.

2. Modalités de contrôle des pesticides dans l'eau potable

Qui contrôle l'eau au robinet des consommateurs ?

L'eau du robinet fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, réalisé par l'ARS et par l'exploitant, destiné à garantir la sécurité sanitaire des consommateurs.

Ce suivi sanitaire comprend :

- **l'auto-surveillance régulière** exercée par la personne responsable de la production et / ou de la distribution de l'eau (*collectivité, syndicat des eaux, entreprises de l'eau, etc.*) ;
- **le contrôle sanitaire réglementaire** mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

La surveillance et le contrôle sanitaire prennent diverses formes, depuis la vérification des pratiques et usages des sols autour des captages, jusqu'à la vérification du bon état de fonctionnement des traitements et réseaux, mais aussi des prélèvements et analyses de l'eau au robinet des consommateurs.

Comment sont définis les programmes du contrôle sanitaire ?

Les programmes du contrôle sanitaire sont mis en œuvre par l'ARS Grand Est, en application de la réglementation européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et du Code de la Santé Publique.

Ils portent sur des paramètres microbiologiques, physico-chimiques ou radiologiques afin de s'assurer que les eaux respectent les exigences réglementaires de qualité et ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires agréés par le ministère en charge de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux et recrutés par l'ARS dans le cadre de marchés publics pour une durée de 4 ans maximum.

Les fréquences des contrôles dépendent du débit du captage et de la taille de la population desservie. Des contrôles supplémentaires peuvent être imposés, notamment si un dépassement de limite réglementaire de qualité est suspecté ou avéré.

Qui définit les molécules de pesticides qui sont contrôlées dans l'eau potable ?

Le choix des molécules recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire est réalisé par l'ARS en lien avec d'autres services, en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues.

En effet, il n'existe pas de liste européenne ou nationale des molécules de pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire. Les listes de molécules du contrôle sanitaire ne peuvent être exhaustives car il existe plus d'un millier de substances, sans compter leurs métabolites. Par conséquent, compte tenu du nombre élevé de molécules étant ou ayant été autorisées et utilisées, il est nécessaire de cibler, au niveau local, les recherches de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux potables en fonction de la probabilité de les y retrouver.

Ce choix est opéré périodiquement par un groupe d'experts piloté par l'ARS, et à la lueur des connaissances scientifiques et techniques actualisées, tant vis-à-vis des substances, que des capacités analytiques des laboratoires. L'évolution des techniques de recherche permet de surveiller de nouvelles molécules qui ne pouvaient l'être dans le passé.

Quels sont les pesticides et métabolites analysés dans l'eau potable par l'ARS Grand Est ?

De 2021 à 2024, la liste des pesticides et métabolites a été mise à jour et unifiée pour la région Grand Est. Elle comportait 160 substances actives (pesticides) et 42 métabolites. A partir de 2025, à la suite d'une révision complète de cette liste effectuée lors d'une concertation interservices, la liste Grand Est comprend 210 molécules (164 substances actives et 46 métabolites).

Cette mise à jour a été réalisée notamment en regard :

- Des quantités de produits vendus et utilisés en Grand Est ;
- Des activités agricoles et surfaces cultivées ;
- Des molécules déjà détectées par le passé dans le cadre du contrôle sanitaire ou d'autres réseaux de surveillance environnementale (*réseaux des agences de l'eau, DREAL, DRAAF, etc.*) ;
- Des capacités analytiques des laboratoires et en lien avec l'expertise du laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'ANSES ;
- D'avis d'experts pluridisciplinaires et issus de différents organismes (*ARS – DREAL – DRAAF - Agences de l'Eau - ANSES*).

La liste Grand Est applicable à partir de 2025-0 est disponible en téléchargement sur le site de l'ARS Grand Est.

Quelle est la différence entre un métabolite pertinent et un métabolite non pertinent ?

Les métabolites sont classés en deux catégories : les métabolites pertinents et non pertinents. Selon la directive européenne 2020/2184, « *un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les EDCH s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser (par lui-même ou par ses produits de transformation) un risque sanitaire pour les consommateurs* ».

Cette évaluation est menée par l'ANSES, en regard des données disponibles au moment de l'évaluation. En fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, l'ANSES peut être amenée à faire évoluer le statut de la pertinence des métabolites.

Les leviers et actions règlementaires sont principalement appliqués aux dépassements qui concernent des métabolites pertinents.

Quels sont les critères de qualité pour l'eau potable ?

Pour les pesticides et les métabolites pertinents dans l'eau au robinet du consommateur, la limite réglementaire de qualité est fixée à 0,10 µg/L par substance individuelle et à 0,50 µg/L pour le total des pesticides et métabolites pertinents quantifiés. En cas de dépassement, l'ARS examine la situation sanitaire pour la molécule en question, en comparant sa concentration aux valeurs sanitaires.

Si cette valeur sanitaire, plus élevée que la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l, est respectée, l'eau peut continuer à être consommée sans restriction pendant une période dérogatoire. Ainsi, lorsque la concentration en pesticides est supérieure à la limite réglementaire de qualité mais inférieure à sa valeur sanitaire, l'eau ne présente pas de risque pour la santé du consommateur ; aucune restriction d'usage de l'eau n'est prononcée. Des actions correctives sont toutefois demandées à l'exploitant dans un délai contraint.

En cas de présence de métabolites non pertinents, la limite de qualité de 0,1 µg/l ne s'applique pas. L'eau doit toutefois satisfaire à la valeur indicative de 0,9 µg/l. En cas de dépassement, l'exploitant est invité à mettre en œuvre des actions correctives, proportionnées aux enjeux sanitaires, mais l'eau reste consommable sans restriction d'usage.

Au niveau européen, la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l, a été établie sur la base du principe ALARA (« *As Low As Reasonably Achievable* », que l'on peut traduire ainsi : « *que toutes les expositions doivent être aussi basses qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux* ») et de seuils de détection analytiques remontant à une quarantaine d'années. Elle a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible, mais n'a pas été fixée d'après les connaissances sanitaires¹ molécule par molécule. Cette limite réglementaire de qualité est par conséquent inférieure à la valeur sanitaire à partir de laquelle un risque sanitaire peut exister pour le consommateur (sauf pour de très rares cas). Cette valeur sanitaire est fixée par l'ANSES (*valeur sanitaire maximale*). A défaut, il est possible de se référer aux valeurs d'orientation sanitaires fixées pour les mêmes molécules par l'autorité sanitaire allemande (UBA) lorsqu'elles existent². Ces valeurs sont dénommées VST (*Valeurs Sanitaires Transitoires*).

C'est la raison pour laquelle une eau du robinet peut être consommée tant que la concentration ne dépasse pas la « *valeur sanitaire* » propre à chaque substance. Au-delà, le préfet peut prononcer une restriction de consommation en fonction de la situation.

3. Connaissance des risques sanitaires

Quelle est la part des pesticides et métabolites dans l'eau potable et dans l'alimentation ?

Selon l'OMS et l'ANSES, l'alimentation est la principale source d'exposition aux pesticides. La contribution moyenne de l'eau potable à l'exposition alimentaire totale est toutefois limitée et inférieure à 5% pour la très grande majorité des pesticides. La majeure partie des apports en pesticides par l'alimentation ne provient pas de l'eau mais surtout de la consommation de fruits, de légumes, de céréales, etc.

Les autres sources d'exposition sont l'air, les poussières et les sols, et le contact direct par la peau (*comme par exemple pour les produits vétérinaires*).

L'eau potable est la composante de l'alimentation la plus contrôlée. Par précaution, l'ANSES a une appréciation large du risque d'exposition aux pesticides lié à l'eau pour déterminer les valeurs sanitaires maximales.³

Quel est le risque pour la santé de consommer une eau contenant des pesticides ?

La limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l n'ayant pas de caractère sanitaire, mais poursuivant un objectif plus général de protection des ressources en eau, une eau dépassant cette limite pour des pesticides ou des métabolites pertinents n'est pas automatiquement non consommable. L'ARS évalue alors le risque en fonction des molécules et des concentrations mesurées, par comparaison avec des valeurs sanitaires individuelles (notamment les Vmax « *toxicologiques* » définies par l'ANSES). En cas de risque pour la santé, la population est informée par l'exploitant du réseau d'eau potable de ne pas consommer l'eau.

¹ Référence : avis ANSES du 30/01/2019, page 6 : <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2015SA0252.pdf>

² Référence : avis du HCSP du 18 mars 2022 : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1174>

³ Référence : ANSES (2013). – *Evaluation des risques liés aux résidus de pesticides dans l'eau de distribution*, cf. p. 81 : <https://www.anses.fr/fr/system/files/ORP-Ra-PesticidesEau.pdf>

Rappelons la faible participation de l'eau potable (*moins de 5 %*) à l'exposition alimentaire totale aux pesticides. Dans le cadre d'un contrôle renforcé et d'un examen de la valeur sanitaire individuelle par molécule, la consommation d'une eau dépassant la limite réglementaire de qualité sur une durée limitée ne présente donc pas de risques connus pour la santé. Les normes françaises et européennes pour l'eau potable sont très protectrices et adaptées pour une consommation de l'eau du robinet à tous les âges.

Comment est pris en compte l'éventuel « Effet cocktail » en cas de présence de plusieurs pesticides ?

L'effet cocktail est très difficilement appréciable. En complément de la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l par molécule individuelle, est fixée la limite réglementaire de qualité de 0,5 µg/l pour la somme des pesticides et métabolites pertinents mesurés.

En cas de dépassement confirmé de la limite réglementaire de qualité de 0,5 µg/l pour la somme, un calcul complémentaire est réalisé pour tenir compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide ou métabolite pertinent. Le cas échéant, une valeur dérogatoire sur la somme de pesticides est également fixée en vue de limiter les éventuels effets d'additivités des molécules mesurées.

Le caractère perturbateur endocrinien est-il pris en compte dans la réglementation relative aux pesticides ?

Le règlement (UE) 2018/605 établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien s'applique depuis le 20 octobre 2018 aux pesticides qui font l'objet d'une première autorisation de mise sur le marché ou pour ceux dont l'autorisation de mise sur le marché est réexaminée (*tous les 10 ans*). Les molécules sont et seront donc progressivement évaluées dans les années à venir sur la base des critères toxicologiques et réglementaires désormais disponibles.

Le potentiel de perturbation endocrinienne est pris en compte dans la méthodologie développée par l'Anses, en lien notamment avec l'évolution des connaissances et les travaux d'évaluation européens.

4. Informations des usagers sur la qualité de l'eau potable

Quelle est la situation dans le Grand Est en 2022 et 2023 ?

Les dépassements de limite réglementaire de qualité en métabolites pertinents de pesticides constatés en Grand Est ne nécessitent pas de restriction de consommation, car les valeurs sanitaires ne sont pas dépassées.

Depuis 2021, la mise à jour de la liste de molécules suivies dans le Grand Est a mis en évidence de nouvelles situations de dépassement de limite réglementaire de qualité dans certains secteurs du Grand Est. Ces dépassements concernent principalement des métabolites de deux substances actives : la chloridazone (herbicide interdit depuis 2020, notamment utilisé pour la betterave) et le S-métolachlore (*herbicide encore autorisé, notamment utilisé pour le maïs*). Des caractérisations ont été réalisées en 2021 et 2022 afin de quantifier les dépassements. Les exploitants de réseaux d'eaux potables ont été informés et mettent en place les mesures correctives.

Le 30 septembre 2022, l'ANSES a publié deux nouveaux avis classant les métabolites ESA⁴ et NOA⁵ du S-métolachlore non-pertinents pour les EDCH. Ces métabolites ne sont donc plus soumis à la limite de qualité de 0,1 µg/l, mais à la valeur indicative fixée à 0,9 µg/l. Si ces métabolites font toujours l'objet d'un contrôle sanitaire, les réseaux concernés sont à nouveaux conformes.

En mars 2023⁶, les résultats d'une campagne exploratoire réalisée par l'ANSES ont révélé dans certaines ressources la présence du métabolite R471811 du chlorothalonil, fongicide interdit depuis 2020. Cette molécule a été intégrée au contrôle sanitaire en rejoignant la liste régionale courant 2024, sous réserve des capacités et performances des laboratoires agréés. Par avis de l'ANSES du 29/04/2024, ce métabolite a été classé comme « non pertinent pour les EDCH », il n'est donc plus soumis à la limite de qualité de 0,1 µg/l, mais à la valeur indicative fixée à 0,9 µg/l. Si ce métabolite fait toujours l'objet d'un contrôle sanitaire, les réseaux concernés sont à nouveaux conformes.

Pourquoi découvre-t-on aujourd'hui des dépassements de limite de qualité réglementaire ?

Ces nouvelles détections sont essentiellement liées à la mise à jour de la liste des molécules recherchées en Grand Est par l'ARS.

Il n'y a pas eu de modification récente ni de l'environnement ni des pratiques agricoles qui expliqueraient la recrudescence des dépassements depuis 2021. Cependant, l'évolution des connaissances scientifiques et techniques vis-à-vis des métabolites et les capacités à mieux les rechercher entraînent la mise en évidence de ces molécules dans les eaux, et cela est pris en compte lors des mises à jour de la liste du contrôle sanitaire.

Serai-je informé si l'eau ne doit plus être consommée ?

Oui, si l'eau présente un risque pour la santé des consommateurs, le responsable de la production-distribution d'eau informe dans les meilleurs délais les abonnés que l'eau ne doit plus être consommée jusqu'à nouvel ordre et que le recours à des eaux embouteillées est à privilégier.

Cette information peut transiter via différents médias : bulletins, SMS, affichage, porte à porte, flyers, site internet, presse, radio, etc.

Si l'eau ne respecte pas la limite réglementaire de qualité, mais ne présente pas de risque pour les consommateurs en regard des valeurs sanitaires, le responsable de la production-distribution d'eau informe les abonnés que l'eau peut être consommée, par dérogation, et que des travaux sont engagés pour rétablir la qualité dans des délais contraints.

⁴ [Avis de l'Anses relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA \(CGA 354743\) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine](#)

⁵ [AVIS de l'Anses relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite NOA 413173 du S métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine](#)

⁶ [Rapport de la campagne nationale de l'ANSES, mars 2023](#)

Où trouver l'information sur la qualité de l'eau du robinet vis-à-vis des pesticides et des métabolites de pesticides ?

Les données sur la qualité de l'eau du robinet sont publiques et diffusées en continu.

Elles sont disponibles :

- sur le site internet du ministère chargé de la Santé [Qualité de l'eau potable - Ministère chargé de la santé](#), où les résultats du contrôle sanitaire de l'eau du robinet mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS) sont accessibles commune par commune et régulièrement actualisés ;
- en mairie, où sont affichés les derniers résultats d'analyse de l'eau du robinet, transmis par l'ARS ;
- auprès du responsable de la distribution d'eau (*syndicat des eaux, etc.*) ;
- avec la facture d'eau, à laquelle est jointe annuellement une note de synthèse élaborée par l'ARS sur la qualité de l'eau de l'année écoulée, pour les abonnés au service des eaux. (consultable ici : [La qualité de l'eau dans votre commune \(infofactures\) \(atlasante.fr\)](#))

5. Solutions pour résorber les contaminations par les pesticides dans les eaux potables

Comment réduire les teneurs en pesticides et métabolites dans les eaux potables ?

Afin de supprimer ou limiter la présence de pesticides et métabolites dans les eaux potables, diverses barrières sanitaires complémentaires sont mises en œuvre :

- Sur les terrains autour des captages d'eau potable, la limitation voire l'interdiction des épandages de produits phytosanitaires peut être volontaire (*Agriculture biologique, prairies, systèmes de cultures à bas niveaux d'impact/d'intrants*) ou réglementée (*DUP/Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de captages, AAC/Aires d'alimentation de Captages, les ZSCE/ Zones Soumises à Contraintes Environnementales, etc.*)
- L'eau distribuée peut être un mélange de plusieurs eaux, issues de rivières, forages ou sources différentes, ou encore issues de réseaux voisins interconnectés, constituant une eau distribuée respectant les limites réglementaires de qualité ou les valeurs sanitaires, par assemblage ;
- Enfin, l'eau peut être traitée avant distribution en vue de retenir les pesticides présents, au travers de filières de potabilisation avec par exemple l'utilisation de filtres à charbon actif ou de filtration membranaires.

Quelle est la différence entre mesures préventives et curatives ?

Toutes ces mesures sont complémentaires et dites correctives. Les mesures préventives visent à prémunir l'environnement des contaminations futures en agissant sur les usages actuels et futurs des produits alors que les mesures curatives protègent les consommateurs des éventuelles contaminations passées ou présentes en permettant la distribution d'une eau respectant les exigences de qualité.

En pratique, les mesures préventives sont par exemple liées aux modifications des pratiques agricoles et les mesures curatives concernent des solutions de traitement ou de substitution de ressource.

6. Modalités de gestion des dépassements des exigences de qualité

Qui impose des mesures correctives voire interdit la consommation de l'eau si des pesticides ou métabolites pertinents sont détectés ?

Dans le cadre de l'auto-surveillance, s'il est constaté une teneur en pesticides dans l'eau au-delà des valeurs sanitaires, il appartient à la personne responsable de la production-distribution de l'eau d'informer le préfet et l'ARS, et de mettre en œuvre sans délai toute action visant à rétablir la qualité de l'eau.

Par ailleurs, si l'ARS détecte elle-même une non-conformité dans le cadre des analyses du contrôle sanitaire, elle informe la collectivité afin que celle-ci puisse corriger la qualité de l'eau rapidement. La collectivité indique les mesures possibles et les délais estimés en vue de rétablir la qualité.

L'ARS informe en parallèle le préfet de la non-conformité détectée, et des mesures envisagées ou mises en œuvre par la collectivité.

Si la non-conformité perdure ou s'il n'y a pas d'action rapide possible, le préfet, sur l'avis de l'ARS, impose à la collectivité les mesures appropriées et l'échéancier adapté.

Quelles sont les mesures mises en place en cas de dépassement de la limite réglementaire de qualité ?

Tout constat d'un dépassement de la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l nécessite la mise en place de mesures correctives par l'exploitant du réseau d'eau potable :

- **Mesures de court terme** : en fonction des possibilités, mise en sommeil ou baisse de la productivité du ou des captages les plus contaminés, mise en service d'une interconnexion existante avec un réseau voisin de meilleure qualité, mise à niveau du système de traitement existant, etc.
- **Mesures de moyen et long terme** : actions dans l'aire d'alimentation du captage auprès des usagers des produits phytosanitaires; mise en place d'un traitement lorsque cela est nécessaire, recherche de nouvelles ressources d'approvisionnement (*interconnexion, nouveau captage*)

En fonction des molécules détectées et des niveaux de contamination, une phase de caractérisation de plusieurs mois peut être engagée, au cas par cas, si nécessaire en vue de préciser la situation de dépassement. Dans ce cas, un contrôle renforcé est mis en place par l'ARS pour mieux connaître les variabilités saisonnières de la contamination, ou lever des doutes liés à des valeurs isolées par exemple ou à des imprécisions analytiques sur des molécules nouvellement recherchées. Dans tous les cas, l'exploitant doit étudier les mesures correctives les plus appropriées dès la confirmation de la non-conformité.

Quelles sont les procédures réglementaires mises en œuvre afin d'encadrer les retours à la conformité ?

A l'issue de la phase de caractérisation, le préfet informe la collectivité des mesures à prendre. Le cas échéant, pour les métabolites pertinents, si une **dérogation temporaire** au titre du code de santé publique est possible, **l'eau peut continuer à être consommée**. La dérogation prend la forme d'un arrêté préfectoral, fixant notamment la valeur dérogatoire à ne pas dépasser pendant la durée de la dérogation.

La dérogation engage la collectivité, et ouvre une période de trois ans maximum, renouvelable une fois sur justification, pendant laquelle devront être mises en place les mesures correctives afin de garantir le retour au respect de la limite réglementaire de qualité dans les délais impartis.

Dans le cas contraire, à défaut de dérogation octroyée par le préfet (dépassement de la valeur sanitaire), du non-respect des conditions de la dérogation (dépassement de la valeur dérogatoire) ou d'absence de retour à la conformité dans les délais impartis, la collectivité s'expose aux sanctions prévues par le code de la santé publique. La collectivité est alors **mise en demeure** par le préfet, ce dernier peut prononcer une interdiction de consommation en fonction de la situation.

Pour les métabolites non-pertinents qui dépassent la valeur indicative de 0,9 µg/l, il n'y a pas de dérogation à prévoir, l'eau est considérée conforme et peut être consommée sans limitation, mais la collectivité est invitée à agir. Les actions sont volontaires et doivent être proportionnées aux enjeux sanitaires liés aux métabolites non-pertinents détectés. La présence de métabolites mêmes non-pertinents est un signe de sensibilité de la ressource en eau exploitée.

7. Pour aller plus loin

→ Sites internet pour informations complémentaires

Site de l'ARS Grand Est :

- [Eau du robinet | Agence régionale de santé Grand Est \(sante.fr\)](#)
> <https://www.grand-est.ars.sante.fr/eau-du-robinet-1>
- [Liste des pesticides et métabolites analysés en GE : LISTE PESTICIDES.xlsx](#)

Site du Ministère chargé de la Santé :

- [Qualité de l'eau potable - Ministère de la santé et de l'accès aux soins](#)
(accès aux analyses d'eau par commune et à des synthèses thématiques)

Site de l'ANSES :

- <https://www.anses.fr/fr/content/pesticides-dans-les-eaux-destin%C3%A9es-%C3%A0-la-consommation-humaine-quelle-contribution-de-l%E2%80%99anses>

Site de l'INSERM :

- <https://www.inserm.fr/actualite/pesticides-et-effets-sur-sante-journee-echanges-autour-nouvelle-expertise-collective-inserm/>

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

